

d'hésitation et à contre-cœur. J'ai également sous la main le rapport du comité des libertés civiles de l'Association du barreau canadien. Je ne le citerai pas en entier mais j'aimerais donner lecture du passage suivant:

L'affirmation de ce droit...

Du droit à la liberté personnelle.

...a fait naître certains principes uniformes qui ont acquis une importance quasi sacrée dans l'esprit des citoyens:

1) Le droit de ne pas être détenu au simple gré arbitraire de la couronne, d'un gouvernement ou d'une autorité administrative;

2) Le droit de ne pas être arrêté, sauf en vertu d'un mandat d'un magistrat émis à la suite d'une plainte dûment logée, et fondé sur le droit ordinaire;

3) Le droit, lorsqu'on est soupçonné, arrêté ou sous le coup d'une sentence, de ne pas être forcé à fournir des renseignements ou des témoignages contre soi-même, ou à témoigner dans sa propre cause.

Tels sont les principes formulés par le comité des libertés civiles de l'Association du barreau canadien.

L'hon. M. MACKENZIE: A quelle date?

L'hon. M. POWER: On les trouve au compte rendu des délibérations de la 27e réunion annuelle de l'Association du barreau canadien tenue à Toronto les 30 et 31 août et le 1er septembre 1944.

Je désire citer une autre autorité. Voici:

Arrivons à présent à un autre point sur lequel je désire insister. Je veux parler du droit établi par la Grande Charte, qui veut que tout homme ne puisse être dépossédé de ses droits sans un jugement légal de ses pairs, sous le régime de la loi du pays. Il ne s'agit pas de la loi décrétée par le Gouverneur en conseil, ni de la loi préparée par un corps inconnu ou encore inexistant, mais de celle du pays que tout le monde connaît. Un principe essentiel de la liberté est que la loi du pays soit connue et si bien que tous puissent la lire facilement. La loi ne devrait pas être une chose qui se publie dans la *Gazette du Canada*, après qu'une commission ou le Gouverneur en conseil, non le Parlement, a adopté un règlement; c'est une chose qu'on devrait trouver dans les statuts du pays.

Ces paroles sont celles du très honorable William Lyon Mackenzie King, telles qu'elles sont reproduites à la page 2335 du *hansard* du 19 avril 1934. C'est en m'appuyant sur ces déclarations autorisées, que je m'élève contre ce qui semble une révocation de la Grande Charte, après 731 années.

Le point que je désire établir et que j'estime important porte sur le précédent créé dans ces causes. Je ne puis rien affirmer au sujet de la Grande-Bretagne. Je ne suis même pas sûr quant aux précédents établis pendant la guerre sous l'empire des règlements concernant la défense du Canada. Mais je suis convaincu que, jamais, en temps de

[L'hon. M. Power]

paix, le Canada n'a eu de loi comparable à celle que renferme le décret du conseil dont je viens de lire des extraits.

Les deux honorables députés qui ont pris la parole au nom du Gouvernement au cours du présent débat, c'est-à-dire le premier ministre et le ministre de la Justice, sont des hommes hautement réputés pour leur intégrité, leurs sentiments humanitaires, leur tolérance, leur libéralisme et leur profond respect pour la liberté individuelle de leurs concitoyens.

À en juger par ce qu'a dit le ministre de la Justice, ils ont agi avec lenteur, avec hésitation et peut-être aussi, avec beaucoup de répugnance. Ils croient sans doute pouvoir exercer avec discrétion et de façon à causer le moins de tort possible à leurs concitoyens les pouvoirs extraordinaires que leur a conférés le décret.

Mais je fais remarquer qu'aucun de ces hommes ne peut offrir une garantie quelconque d'immortalité. Et rien, dans notre vie politique, ne garantit que la roue de la fortune politique ne tournera pas un jour. Et les numéros qui apparaîtront sur cette roue ne seront peut-être pas toujours ceux des hommes pour qui le pays a la même confiance qu'il a envers ceux qui sont maintenant à la tête des affaires.

L'honorable député de Calgary-Ouest (M. Smith) a mentionné le livre *It Can't Happen Here*. Il allait, je crois, poursuivre l'examen de ce livre lorsque son attention fut attirée sur un autre point. Il allait peut-être signaler que, dans la plupart des pays totalitaires, ou du moins dans deux de ces pays que nous connaissons le mieux,—l'Allemagne et la Russie,—la majorité de la population ne gouverne pas ou du moins ne gouvernait pas. La majorité de la population allemande, nous a-t-on dit, n'était pas des Nazis; et on a répété plus d'une fois, que la majorité du peuple russe n'appartient pas au parti communiste.

Cependant, les dirigeants de ces partis sont également les dirigeants de ces pays. Ils administrent la justice; ils exercent le pouvoir exécutif. Et il semble que nous puissions obtenir de ces hommes et des gouvernements de leurs pays une idée des méthodes qu'on aurait employées dans le présent cas.

Cela ne peut pas arriver ici. Mais point n'est besoin d'une vive imagination pour nous représenter ce qui arriverait si,—possibilité qui peut paraître bien éloignée pour certains,—des hommes manquant de jugement, intolérants, opiniâtres et fanatiques étaient un jour à la tête des affaires du pays, des hommes qui pourraient confondre la sécurité de l'Etat avec leur sécurité politique, des hommes qui pourraient croire que leurs adversaires politi-